

Le 5 janvier 2026

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 474-26 modifiant le Plan d'urbanisme n° 327-08 à l'effet des îlots de chaleur, des limites des affectations et du périmètre d'urbanisation

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le *Plan d'urbanisme n°327-08* de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

ARTICLE 3 : But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau* et des règlements 310-10-2011, 323-10-2012 et 382-03-2018 adoptés par la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au *Plan d'urbanisme n°327-08* à l'effet de :

- Modifier les cartes intitulées « *Carte 4 : Les grandes affectations du sol, le secteur rural* » et « *Carte 5 : Les grandes affectations du sol, le secteur urbain* » afin de refléter les agrandissements du périmètre urbain et ajuster les délimitations des affectations du sol;
- Modifier le Thème 3 afin d'ajouter une Orientation 10 portant sur les îlots de chaleur;
- Modifier le Tableau synthèse afin d'intégrer la nouvelle Orientation 10.

**CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME
N°327-08**

ARTICLE 4 : Cartographie

Les cartes intitulées « *Carte 4 : Les grandes affectations du sol, le secteur rural* » et « *Carte 5 : Les grandes affectations du sol, le secteur urbain* » sont modifiées par :

- 1) L'agrandissement de l'affectation industrielle et du périmètre d'urbanisation à même l'affectation agricole afin d'inclure les lots 4 084 736, 4 084 737, 4 084 738 et une partie du lot 4 085 499;
- 2) L'agrandissement de l'affectation résidentielle faible densité et du périmètre d'urbanisation à même l'affectation agricole afin d'inclure les lots 5 259 482, 5 259 484, 5 259 285, 5 259 486, 6 257 259 et 6 257 260;
- 3) L'agrandissement de l'affectation résidentielle faible densité et du périmètre d'urbanisation à même l'affectation agricole afin d'inclure le lot 5 201 059;
- 4) L'ajustement des affectations démontrant des écarts de projection avec les limites du territoire municipal;
- 5) L'ajustement des affectations démontrant des écarts de projection avec les limites des zones du plan de zonage du *Règlement de zonage n°328-08*.

Les cartes à jour sont illustrées en Annexe A du présent règlement.

Le 5 janvier 2026

ARTICLE 5 : Ilots de chaleur urbains

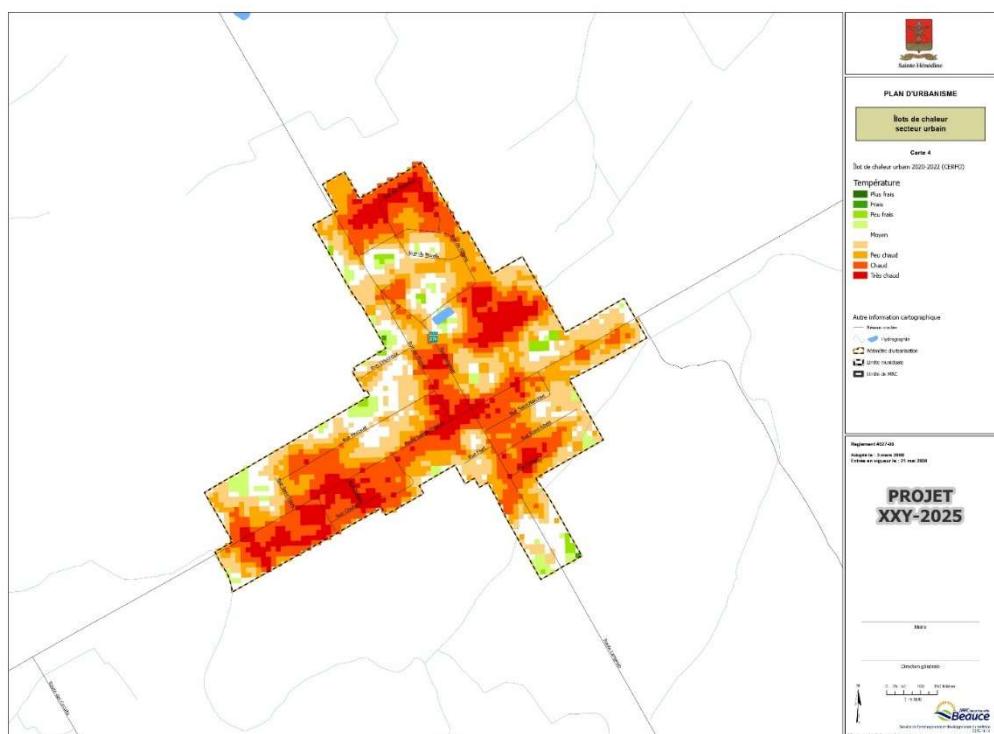
Le Thème 3 intitulé « La qualité du milieu de vie et des milieux naturels » est modifié par :

- 1) L'ajout d'une Orientation 10 se lisant comme suit :

Orientation 10 : Lutter contre le phénomène d'ilot de chaleur urbain
Un îlot de chaleur urbain (ICU) est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Hénédine, par sa compacité et sa densité, favorise la création d'îlots de chaleur et l'imperméabilisation du sol en plus d'avoir des impacts sur les milieux naturels. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé et la qualité de vie de la population qui vit ou qui travaille dans la municipalité, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur.

En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les ainés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

Bien que le territoire de la municipalité de Sainte-Hénédine bénéficie d'un couvert forestier, il est confronté aux problèmes d'îlot de chaleurs urbains. La Carte 4 des îlots de chaleur urbain illustre bien ce phénomène.



Carte 4 – Ilots de chaleur urbain

Le phénomène des îlots de chaleur urbains est observé dans les affectations industrielles, mais aussi à l'intérieur de certains secteurs résidentiels, mixtes et publics du périmètre d'urbanisation où la canopée est insuffisante, souvent en raison de la dégradation de la couverture végétale, de l'augmentation de la minéralisation des propriétés, de la prépondérance d'espaces réservés aux véhicules et aux voies publiques.

Ainsi, le conseil reconnaît que la canopée des arbres et les espaces végétalisés favorisent la fraîcheur dans les milieux urbains et contribuent à la santé et à la qualité du milieu de vie. La mise en valeur de cette ressource, dans un cadre global, permet autant l'atteinte d'objectifs de lutte contre les ICU, de réduction de la

Le 5 janvier 2026

consommation énergétique (climatisation), de maintien de la biodiversité animale et végétale, que d'objectifs économique et esthétique.

Voilà pourquoi la municipalité a identifié deux (2) objectifs visant à réduire le phénomène d'ilot de chaleur dans un contexte de dérèglement climatique et d'épisodes climatiques extrêmes.

– **Protéger et augmenter la canopée d'arbres;**

Dans le but de protéger l'intégrité du couvert forestier existant, l'abattage d'arbres sera encadré notamment en ciblant certains secteurs sensibles. Il s'agit d'une orientation complémentaire à l'Orientation 2 qui traite du sujet en lien avec la gestion de la ressource forestière dans le but de préserver la diversité écologique du milieu rural.

De plus, des mesures visant le verdissement des secteurs peu végétalisés afin de permettre la création d'espaces ombragés pourraient contribuer à favoriser la qualité de la canopée urbaine et la réduction des îlots de chaleur. Pour ce faire, les plantes arbustives denses, indigènes et variées plutôt que du gazon devraient être priorisées.

– **Adapter l'architecture des bâtiments et les infrastructures urbaines**

La configuration des bâtiments et des espaces imperméables influence la prolifération des ICU. Entre autres, les stationnements construits avec du bitume ou un matériau à faible albédo contribuent à leur formation. Des mesures visant à promouvoir des revêtements de sol clair, l'aménagement de la végétation sur le pourtour (bandes végétalisées) et à l'intérieur (îlots végétalisés) des espaces de stationnement pourrait contribuer à diminuer la chaleur qu'emmagasinent ces surfaces asphaltées.

- 2) Les Orientations 10 et 11 du Thème 4 sont renumérotées et deviennent les Orientations 11 et 12;
- 3) Les Carte 4 et suivantes sont renumérotées afin de suivre l'ajout de la nouvelle « *Carte 4 – îlots de chaleur urbain* ».

ARTICLE 6 : Tableau synthèse

La section intitulée « Tableau synthèse des grandes orientations d'aménagement et leurs objectifs » est modifiée par l'ajout, à la suite de l'Orientation 9, du tableau se lisant comme suit :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	MOYENS
ORIENTATION 10 : Lutter contre le phénomène d'ilot de chaleur urbain	10.1. Protéger et augmenter la canopée d'arbres 10.2. Adapter l'architecture des bâtiments et les infrastructures urbaines	– Contrôler l'abattage d'arbres dans les secteurs sensibles; – Adopter des normes de verdissement visant la création d'espaces ombragés; – Ajouter des normes d'aménagements des stationnements;

Les Orientations au tableau du Thème 4 sont renumérotées à la suite de la nouvelle Orientation 10.

Le 5 janvier 2026

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du *Plan d'urbanisme n°327-08* de la Municipalité de Sainte-Hénédine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Marc-Antoine Cyr
Maire

Yvon Marcoux
Directeur général & greffier-trésorier

Avis de motion : 1^{er} décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 1^{er} décembre 2025

Adoption du règlement : 5 janvier 2026

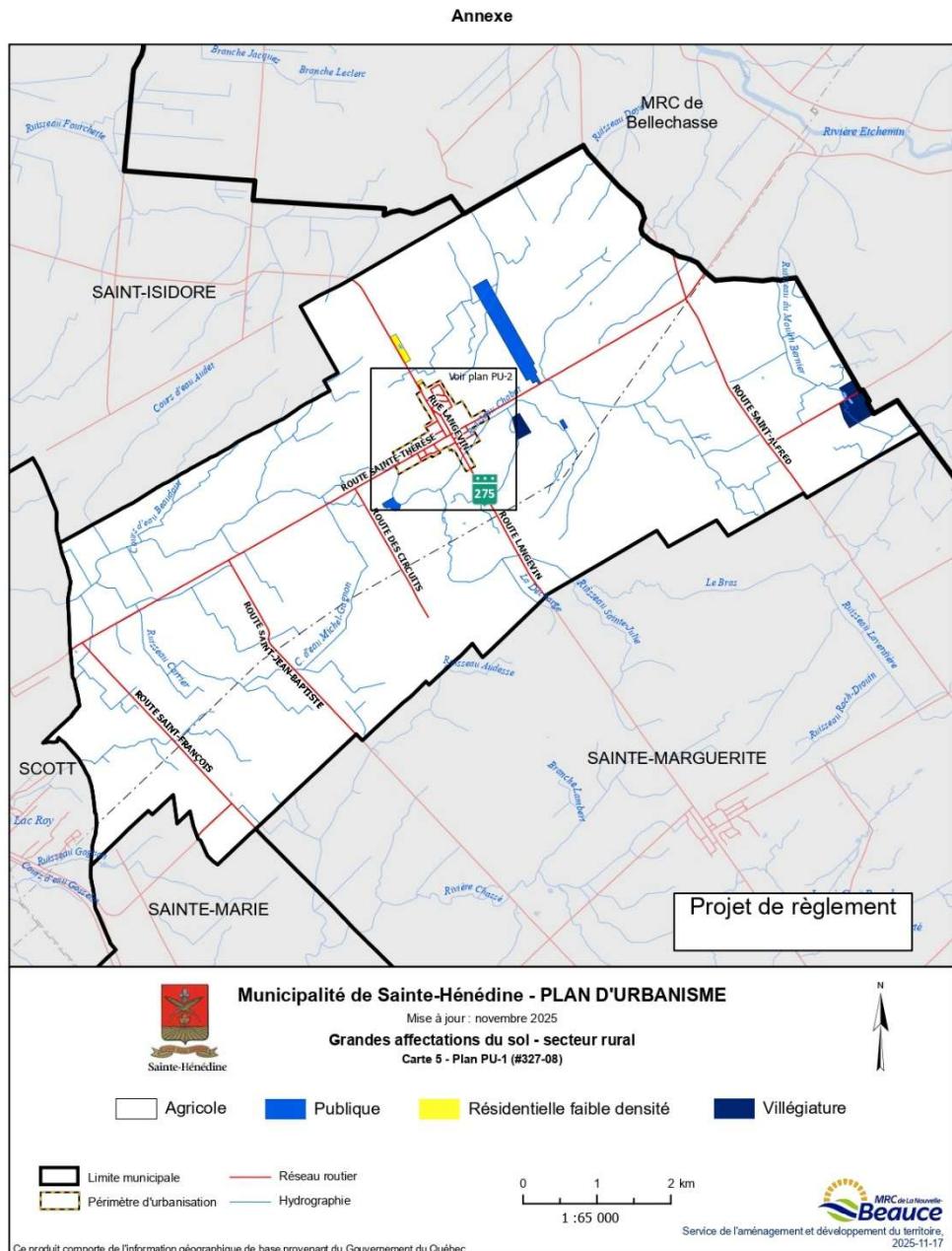
Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

Le 5 janvier 2026

ANNEXE A – CARTOGRAPHIE DU PLAN D'URBANISME

Carte 5 : Les grandes affectations du sol, le secteur rural



Le 5 janvier 2026

Carte 6 : Les grandes affectations du sol, le secteur urbain

